



REGLEMENT GENERAL D'USAGE DE LA MARQUE ASQUAL

PREAMBULE

Conformément à l'article 67 du règlement (CE) No 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, il est rappelé que l'Association ASQUAL a pour finalité de promouvoir la qualité et d'assurer la certification au sens des articles L433-3 et L433-4 de l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 dans toute la filière du textile, des biens d'équipement de la personne, du génie civil (géosynthétiques, produits de la construction, ...) et autres activités pour lesquelles elle revendique une compétence. L'usage de la marque ASQUAL est un des moyens mis en œuvre par l'association dans le cadre de ses missions.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La marque collective de certification ASQUAL, telle que définie dans l'article L433-7 du code de la consommation, concrétise la certification de produits et de service.

Elle a pour objet de certifier la conformité des produits et services à des critères et caractéristiques techniques dans des conditions définis par les Référentiels Techniques adoptés par l'ASQUAL.

ARTICLE 2 : PROPRIETE

La marque ASQUAL appartient à l'association ASQUAL (ASSOCIATION QUALITE) qui est une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et qui a son siège au 14 rue des Reculettes – PARIS 75013. Elle est déposée à l'INPI sous le n° 1244561.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'USAGE

L'usage de la marque est réservé aux organismes qui en ont fait la demande auprès de l'Association et qui se sont engagés à respecter le présent règlement et les exigences des Référentiels Techniques applicables. Seuls les produits et services conformes aux critères de certification des Référentiels Techniques associés, peuvent faire référence à la marque ASQUAL.



Les demandeurs qui obtiennent l'autorisation écrite du droit d'usage de la marque ASQUAL, appelés les usagers ou titulaires de la marque, devront l'apposer sur leurs produits et supports d'information de leurs services selon les dispositions prévues dans les Référentiels Techniques applicables. Les usagers ou titulaires de la marque l'utilisent dans leurs actions de promotion et communication et/ou de vente. Le cas échéant, les Référentiels Techniques spécifient des conditions particulières d'usage de la marque, adaptées et spécifiques aux produits ou services.

ARTICLE 4 : OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

L'organisme qui souhaite obtenir le droit d'usage de la marque ASQUAL pour ses produits ou service remplit un formulaire de demande, issu du Référentiel Technique applicable. Ce formulaire est signé par le représentant légal de l'organisme ou un délégataire identifié et ayant autorité. Il précise les produits ou services pour lesquels le droit d'usage de la marque est sollicité et engage l'organisme à respecter le présent Règlement Général ainsi que le Référentiel Technique applicable.

Après examen de la recevabilité du dossier, l'Association met en œuvre le processus de certification tel que décrit dans les Référentiels Techniques. Elle accorde ou refuse par écrit le droit d'usage de la marque au demandeur.

Après accord du droit d'usage de la marque, le titulaire peut, à tout moment, décider volontairement de ne plus bénéficier de ce droit d'usage pour une durée déterminée ou définitive. Il fait alors une demande de suspension temporaire ou d'abandon de ce droit d'usage.

Dans le cas d'un abandon volontaire du droit d'usage de la marque, le titulaire s'engage à faire disparaître la marque de tous articles, emballages, ou documents sur lesquels elle pourrait figurer sous quelque forme que ce soit et à ne pas créer pour son propre compte une marque dont la désignation ou le dessin puisse entraîner une confusion avec celle de l'Association.

ARTICLE 5 : CONTROLE D'USAGE DE LA MARQUE

L'Association prend toute mesure pour contrôler le respect des dispositions statutaires de l'Association par les titulaires de droit d'usage de la marque, ainsi que des obligations figurant au présent Règlement, et de vérifier que la marque est utilisée conformément à son objet.

L'Association engage toutes actions qu'elle juge nécessaire pour faire cesser tout emploi frauduleux de sa marque et d'en poursuivre les imitations ou contrefaçons.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE LA MARQUE ET COMITE TECHNIQUE

Le Bureau de l'Association constitue la « Commission de la Marque » qui, dans le cadre du présent Règlement, donne son avis sur :

- la politique générale de fonctionnement, de développement et de promotion de la marque,
- la révision du présent Règlement
- le mandatement d'organismes,
- les recours d'ordre juridique présentés par les demandeurs ou les titulaires du droit d'usage de la marque conformément à l'article 9 ci-après.

Le Comité Technique traite les questions relatives au fonctionnement du Référentiel Technique et fournit un avis relatif à l'attribution du droit d'usage de la marque. Il agit en concertation avec l'Association pour :

- le fonctionnement et le développement de la marque,
- le choix des laboratoires et organismes d'inspection et d'audit,
- le maintien de la pertinence des Référentiels Techniques vis-à-vis des évolutions techniques, réglementaires et normatives,
- l'évolution des Référentiels Techniques
- les recours d'ordre technique présentés par les demandeurs ou les titulaires du droit d'usage de la marque conformément à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Le droit d'usage de la marque reste acquis au titulaire de la marque, tant qu'il continue à satisfaire aux dispositions du présent règlement et des Référentiels Techniques applicables.

Dans le cas où un titulaire de la marque manque à l'une ou l'autre des dispositions ci-avant citées, il se voit notifier, dans un courrier d'avertissement, son manquement et dispose d'un délai indiqué pour faire part de ses observations et soumettre ses actions correctives à l'Association. Dans ce cas, il n'est pas privé du droit d'usage de la marque.

En fonction de la gravité du manquement constaté, le Comité Technique de la marque est saisi. Il peut alors prononcer l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- la suspension du droit d'usage de la marque (suspension pour une durée déterminée avec demande d'actions correctives dans un délai donné),
- le retrait du droit d'usage de la marque (retrait définitif pouvant être suivi de poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents)



Ces sanctions sont notifiées à l'intéressé, en précisant les motivations de la décision et sa date de prise d'effet. La décision de retrait est suivie d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises pour faire disparaître la marque de tous produits, emballages, ou documents sur lesquels elle pourrait figurer.

ARTICLE 8 : USAGE ABUSIF

Tout usage abusif de la marque opéré par un titulaire du droit d'usage ou d'un organisme n'ayant pas obtenu formellement de certificat de conformité lui donnant le droit d'usage de la marque, ouvre le droit pour l'Association à engager toute action qu'elle juge opportune, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le demandeur ou le titulaire du droit d'usage peut contester une décision de certification sur la base d'éléments justificatifs précis en s'adressant au Président de l'Association. Le recours est examiné au Comité technique. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa requête. Si le recours n'est pas réglé au niveau du Comité Technique et qu'un litige apparaît, le dossier est instruit par le Comité des Litiges.

Les recours doivent être présentés dans un délai de trente jours à compter du jour de la réception de la notification de confirmation de la décision de certification. Ils sont transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils n'ont pas d'effet suspensif.
